

**DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L 5211-9 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation en gare de Vannes d'une passerelle vélos-piétons  
Marché n° 2020.006 - Avenant n° 4**

**Le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération :**

- Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n° 1 du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2020 donnant délégation au Président pour :
  - prendre toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation et l'exécution des marchés passés en procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 et suivants du Code de la commande publique dont le montant est inférieur à 90 000 € HT ainsi que des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable dont le montant est inférieur à 90 000 € HT en application des articles L2122-1 et R2122-1 à 11 du Code de la commande publique ;
  - approuver tout avenant aux marchés, quel que soit le montant, l'objet ou le mode de passation de ces marchés, ayant pour objet de constater la modification ou le remplacement du titulaire ;
  - approuver toutes modifications de marchés (avenants) quelle que soit la procédure, n'ayant aucune incidence financière ;
  - prendre toute décision en cas d'urgence impérieuse, sans limitation de montant.
- Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet au budget de la Communauté d'Agglomération ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Cette décision a pour objet de modifier l'article 11.2 du CCAP "émission des ordres de service" afin de permettre au maître d'oeuvre de notifier aux entrepreneurs les ordres de service relatifs aux prix nouveaux pour des ouvrages ou travaux non prévus afin de faciliter la gestion du chantier.

L'article 11.2 du CCAP s'écrit dorénavant comme suit :

**« 11.2 - Emission des ordres de services**

*Emission des ordres de service par le maître d'oeuvre :*

*Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'oeuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur, dont les ordres de service relatifs aux prix nouveaux des ouvrages ou travaux non prévus.*

*Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés et adressés à l'entrepreneur (copie au maître de l'ouvrage) dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la décision du maître d'ouvrage, dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.*

La carence constatée du maître d'oeuvre dans la notification de l'application d'une pénalité journalière de retard fixée à 100

des ordres de service exposé à

Cependant, le maître d'oeuvre ne peut jamais notifier le(s) ordre(s) de service suivant(s) :

- notification de la date de commencement des travaux
- passage à l'exécution d'une tranche optionnelle.

Cependant, en l'absence de contreseing ou de décision écrite préalable du maître d'ouvrage, le maître d'oeuvre ne peut jamais notifier des ordres de service relatifs :

- notification de la date de commencement des travaux
- passage à l'exécution d'une tranche optionnelle. »

**Article 2 :** Toutes les clauses et conditions générales du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradictions.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- o transmise à Monsieur le Préfet du Département du Morbihan
- o publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération
- o affichée aux emplacements prévus à cet effet

AMPLIATION sera :

- adressée à Monsieur le Responsable du Service de Gestion comptable de Vannes.

FAIT à VANNES, le

23 FEV. 2024

Le Président

David ROBO

Certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa réception en Préfecture le :
- sa mise en ligne :

23 FEV. 2024

23 FEV. 2024